

## CONVENTION

### de mise à disposition de personnel (fonctionnaire)

**Entre :**

**La Ville de BERGERAC**, représentée par son Maire, Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, d'une part,

**et :**

**L'Association Seconde Chance 24**, représenté par son Président, Monsieur Eric PROLA, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant l'accord du fonctionnaire mis à disposition,

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, la Ville de Bergerac met à disposition de L'Association Seconde Chance 24, **Madame Nathalie VLODY**, Rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire pour exercer la mission de Responsable de la structure.

L'agent est mis à disposition à hauteur **d'1,5 jours par semaine**.

L'intéressée exerce les fonctions de Responsable, ce qui implique qu'elle est l'interface entre le bureau et la structure, qu'elle met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion de l'équipe en place.

##### **Article 2 : Durée de la mise à disposition**

La convention est conclue pour une durée de 1 an du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

##### **Article 3 : Conditions d'emploi**

Le travail de l'agent est organisé sur la quotité de temps décidée. Les jours de présence de l'agent sont décidés d'un commun accord entre l'agent et la structure.

#### **Article 4 : Situation administrative du fonctionnaire**

La situation administrative de l'agent reste gérée par le service des Ressources Humaines de la Ville de Bergerac.

#### **Article 5 : Rémunération**

La rémunération de l'agent mis à disposition et les charges sociales restent versées par la Ville de Bergerac.

#### **Article 6 : Remboursement de la rémunération**

L'Association Seconde Chance 24, reverse à la Ville de Bergerac le montant de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les charges sociales afférentes, au prorata du temps de mise à disposition.

Ce montant sera remboursé à la Ville de Bergerac en année N pour les rémunérations versées à l'agent durant l'année N-1.

#### **Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité**

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le président de l'Association Seconde Chance 24, et transmis à la Ville de Bergerac qui établit l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Bergerac est saisie par l'association.

#### **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande :

- du Maire de Bergerac,
- du Président de l'Association Seconde Chance 24,,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil

Si, à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut pas être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission administrative paritaire.

#### **Article 9 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

#### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Bergerac, à l'Hôtel de Ville – 19 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC.

Pour l'Association Seconde Chance 24, – 6, rue St Esprit 24100 BERGERAC.

**Article 11 :** La présente convention est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Elle sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

**Article 12** : La présente convention sera transmise au Préfet, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Bergerac ,

le.....

Pour la Ville de Bergerac,  
Le Maire,

Jonathan PRIOLEAUD

Fait à Bergerac ,

le.....

Pour l'Association Seconde Chance 24,  
Le Président,

Eric PROLA